Cour de cassation chambre civile 3 Audience publique du mercredi 10 octobre 1984 N° de pourvoi: 83-14.443 Publié au bulletin

Rejet

## Pdt M. Monégier du Sorbier, président

Rapp. Mme Gié, conseiller rapporteur Av.Gén. M. de Saint Blancard, avocat général Av. Demandeur : Me Hennuyer, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN: ATTENDU, SELON L'ARRET ATTAQUE (LYON, 21 AVRIL 1983) QUE M. JEAN X... A ASSIGNE "SES VOISINS M. Z... ET LES EPOUX Y... EN RECLAMATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR UN CHEMIN DEBOUCHANT SUR LA VOIE PUBLIQUE APRES AVOIR TRAVERSE LEURS FONDS ET DONT L'ACCES AVAIT ETE BARRE PAR M. Z...;

QUE M. Z... ET LES EPOUX Y... FONT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR ADMIS QUE M. JEAN X... AVAIT INTERET A FAIRE CONSTATER L'EXISTENCE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU BENEFICE DE SON FONDS, ALORS, SELON LE MOYEN, "QUE, D'UNE PART, L'IMPOSSIBILITE D'EXERCER UNE SERVITUDE EN RAISON D'UN OBSTACLE DE FAIT A POUR EFFET D'ETEINDRE CETTE SERVITUDE, ET QUE, D'AUTRE PART, L'IMPOSSIBILITE D'EXERCER UNE SERVITUDE EN RAISON D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE CONSTITUE UN OBSTACLE DE DROIT DONT L'EFFET EST LUI AUSSI EXTINCTIF, ET ALORS, ENFIN, QUE L'EVENTUALITE DE LA CESSATION D'UNE TELLE IMPOSSIBILITE D'EXERCICE ET PARTANT, DE LA RESURRECTION DE LA SERVITUDE, NE CONFERENT PAS A CELUI OUI L'INVOQUE UN INTERET ACTUEL RENDANT RECEVABLE SA DEMANDE, QU'AINSI L'ARRET ATTAQUE SE TROUVE ENTACHE D'UNE MECONNAISSANCE DES ARTICLES 703 ET 704 DU CODE CIVIL ET 31 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, AINSI QUE D'UNE CONTRADICTION DE MOTIFS". MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QU'APRES AVOIR RELEVE QUE PAR LETTRE DU 11 MAI 1976 ADRESSEE A M. Z..., LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU RHONE AVAIT INDIQUE QUE L'ACCES A LA VOIE PUBLIQUE PAR LE CHEMIN ETAIT INTERDIT EN RAISON DU DANGER QUE SON UTILISATION ENTRAINERAIT POUR LA SECURITE

PUBLIQUE, L'ARRET RETIENT EXACTEMENT, SANS SE CONTREDIRE, QUE LIMPOSSIBILITE D'EXERCER UNE SERVITUDE N'ENTRAINE SON EXTINCTION QU'AUTANT QU'ELLE S'EST PROLONGEE PENDANT TRENTE ANS ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE L'INTERET QU'A UNE PARTIE A EXERCER UNE ACTION EST APPRECIE SOUVERAINEMENT PAR LES JUGES DU FOND ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE;

SUR LE SECOND MOYEN: ATTENDU QUE M. Z... ET LES EPOUX Y... FONT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DIT QUE M. JEAN X... AVAIT UN DROIT DE PASSAGE SUR LA "CHAROLAISE" LONGEANT SON FONDS ET SE POURSUIVANT LE LONG DES FONDS Z... ET Y..., ALORS, SELON LE MOYEN, "QUE LA DESTINATION DU PERE DE FAMILLE A..., EN VERTU DE L'ARTICLE 693 DU MEME CODE QUE LA SERVITUDE A ETE ETABLIE AVANT LA DIVISION DU FONDS PAR SON DERNIER PROPRIETAIRE, LA COUR D'APPEL NE POUVAIT EN CONSACRER L'EXISTENCE APRES AVOIR CONSTATE QUE SON FAIT GENERATEUR AVAIT ETE CELUI D'UN PROPRIETAIRE BIEN PLUS ANCIEN, DONT LE BIEN, PARTAGE ENTRE SES HERITIERS, AVAIT PAR LA SUITE ETE SUCCESSIVEMENT REUNI DANS LA MEME MAIN, DE NOUVEAU DEMEMBRE, ET ENCORE REUNI DANS CELLE DE L'AUTEUR IMMEDIAT DE L'APPELANT ET MEDIAT DES INTIMES AVANT QUE D'ETRE PARTAGE ENTRE CET APPELANT ET L'AUTEUR IMMEDIAT DE CES DERNIERS, QU'AINSI L'ARRET ATTAQUE A MECONNU LES ARTICLES 693 ET 705 ET, PAR FAUSSE APPLICATION, 694 DU CODE CIVIL";

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET RELEVE QUE LE CHEMIN CREE DANS UN ACTE DE PARTAGE DE 1829 A TOUJOURS EXISTE DEPUIS CETTE DATE ET QU'IL A ETE UTILISE PAR LES PROPRIETAIRES DE L'ACTUEL FONDS DE M. JEAN X...;

QUE, POSTERIEUREMENT AU PARTAGE DE 1829 M. ANTOINE X..., PERE DE JEAN, EST DEVENU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT ET DU FONDS SERVANT QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN NOUVEAU PARTAGE EN 1961;

QUE CET ACTE N'A PAS REPRIS EXPRESSEMENT LA SERVITUDE MAIS MENTIONNE QUE LES COPARTAGEANTS SUPPORTERAIENT LES SERVITUDES ACTIVES ET PASSIVES S'IL EN EXISTAIT ;

QUE DE CES MOTIFS, D'OU IL RESULTE QUE M. ANTOINE X... AYANT REUNI ENTRE SES MAINS DEUX FONDS DONT L'UN ETAIT GREVE D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE L'AUTRE, A MAINTENU L'AMENAGEMENT DES LIEUX CONSTITUTIF DE CET ASSUJETTISSEMENT, LA COUR D'APPEL A PU DEDUIRE L'EXISTENCE D'UNE SERVITUDE PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 21 AVRIL 1983 PAR LA COUR D'APPEL DE LYON ;

## **Analyse**

**Publication:** Bulletin 1984 III N° 168

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon chambre civile 1 , du 21 avril 1983

## Titrages et résumés :

1) SERVITUDE - Exercice impossible - Effet - Extinction de la servitude - Conditions.

L'impossibilité d'exercer une servitude n'entraîne son extinction qu'autant qu'elle s'est prolongée pendant trente ans.

\* SERVITUDE - Extinction - Exercice impossible - Conditions.

2) SERVITUDE - Destination du père de famille - Aménagement du fonds - Aménagement par un propriétaire plus ancien que le dernier propriétaire commun.

La cour d'appel qui constate qu'après avoir réuni entre ses mains deux fonds dont l'un est grevé d'une servitude au profit de l'autre, le propriétaire a maintenu l'aménagement des lieux constitutifs de cet assujettissement peut en déduire l'existence d'une servitude par destination du père de famille.

\* SERVITUDE - Constitution - Destination du père de famille - Conditions - Aménagement du fonds par le propriétaire - Aménagement par un propriétaire plus ancien que le dernier propriétaire commun.

**Précédents jurisprudentiels :** (1). A rapprocher : Cour de cassation, Chambre civile 3, 1976-02-10, Bulletin 1976 III N° 60 P. 47 (Rejet) et l'arrêt cité.